

ARTICLE 11 : REUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.
2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.
3. A leur première réunion, les Parties :
 - a) adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
 - b) adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
 - c) instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
 - d) examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;
 - e) commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :
 - a) passer en revue l'application du présent Protocole;
 - b) décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
 - c) décider des substances à énumérer, à ajouter ou à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
 - d) établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
 - e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
 - f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
 - g) évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;